

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 428

2017_06_FIN_ Loi sur la pêche_LPê

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la pêche (LPê)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 923.11 intitulé Loi sur la pêche du 21.06.1995 (LPê) (état au 01.11.2009) est modifié comme suit:			
<i>3 Régale de la pêche</i>	Titre après Art. 27 (mod.) <i>3 Régale de la pêche <u>et contribution aux mesures de protection</u></i>			
Art. 34 5. Adolescents	Art. 34 al. 4 (nouv.) 5. Adolescents, <u>personnes en formation</u> (Titre mod.) ⁴ Une patente de personne en formation est attribuée aux personnes en formation à partir de l'année civile de leur 17 ^e anniversaire et jusqu'à la fin de l'année civile de leur 25 ^e anniversaire.			
Art. 37 Emoluments régaliens 1. Principe	Art. 37 al. 2 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les adolescents bénéficient d'un tarif réduit.	² Les adolescents <u>et les personnes en formation</u> bénéficient d'un tarif réduit.			
Art. 38 2. Patente de pêche à la ligne ¹ Les émoluments de patentes de pêche à la ligne varient en fonction de la durée de validité et sont fixés comme suit: a une année civile: CHF 200 b une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts): CHF 225 c 30 jours: CHF 150 d sept jours: CHF 85 e un jour: CHF 28 f une patente d'invité durant une année civile: CHF 70	Art. 38 al. 1, al. 3, al. 3a (nouv.) ¹ Les émoluments de patentes de pêche à la ligne varient en fonction de la durée de validité et sont fixés comme suit: a (mod.) une année civile: CHF 200<u>250</u> b (mod.) une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts): CHF 225<u>280</u> c (mod.) 30 jours: CHF 150<u>180</u> d (mod.) sept jours: CHF 85<u>100</u> e (mod.) un jour: CHF 28<u>32</u> f (mod.) une patente d'invité durant une année civile: CHF 70<u>85</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton paient le double des émoluments pour les patentes de pêche à la ligne selon le 1^{er} alinéa, lettres a à c. ³ Les émoluments de patentes d'adolescent sont fixés comme suit pour tous les candidats et candidates: a une année civile: CHF 60 b une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts): CHF 80 c 30 jours: CHF 40 d sept jours: CHF 28 e un jour: CHF 17	² Ne concerne que le texte allemand. ³ Les émoluments de patentes d'adolescent sont fixés comme suit pour tous les candidats et candidates: a (mod.) une année civile: CHF 60 <u>72</u> b (mod.) une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts): CHF 80 <u>96</u> c (mod.) 30 jours: CHF 40 <u>48</u> d (mod.) sept jours: CHF 28 <u>34</u> e (mod.) un jour: CHF 17 <u>20</u> ^{3a} Les émoluments de patentes de personne en formation sont fixés comme suit pour tous les candidats et candidates: a une année civile: CHF 125			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts): CHF 140 c 30 jours: CHF 90 d sept jours: CHF 50 e un jour: CHF 26 f une patente d'invité durant une année civile: CHF 85			
	Art. 43a (nouv.) Travaux de protection et contribution aux mesures de protection ¹ A l'acquisition d'une patente annuelle de pêche à la ligne au sens de l'article 38, alinéa 1, lettres a et b, la preuve doit être apportée que des travaux de protection ont été effectués. ² Lorsque cette preuve ne peut être apportée, une contribution aux mesures de protection doit être acquittée en sus de l'émolument régalién. ³ Le montant de la contribution annuelle aux mesures de protection est compris entre 20 et 100 francs.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 68 Ordonnance d'exécution ² Il édicte des dispositions d'exécution concernant notamment s la durée des périodes de protection et les longueurs minimales, sous réserve des prescriptions fédérales et t les modalités de délivrance des patentes. ³ Il peut déléguer ses compétences selon le 2^e alinéa, lettres e à t à la Direction de l'économie publique.	Art. 68 al. 2, al. 3 (mod.) ² Il édicte des dispositions d'exécution concernant notamment s (mod.) la durée des périodes de protection et les longueurs minimales, sous réserve des prescriptions fédérales et, <u>ainsi que</u> t (mod.) les modalités de délivrance des patentes, <u>ainsi que</u> u (nouv.) la fourniture d'une preuve du travail de protection effectué et le montant de la contribution aux mesures de protection. ³ Il peut déléguer ses compétences selon le 2^e alinéa, lettres e à t <u>u</u> à la Direction de l'économie publique.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			
	Berne, le 7 février 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 1^{er} mars 2018 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 2 mai 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer